

Le cumul emploi-retraite et la retraite progressive sont deux dispositifs permettant de cumuler sa pension de retraite avec une activité.

Instaurée en 1988, la retraite progressive peut s'appliquer dès 60 ans.

Le cumul emploi-retraite existe pour sa part depuis 1945, mais ses conditions d'exercice ont été modifiées plusieurs fois, notamment par les lois de 2003 et de 2014. En 2018, 482 000 assurés sont en cumul emploi-retraite, tandis que la retraite progressive ne concerne que 19 000 personnes à la fin de l'année.

### La retraite progressive depuis la loi du 20 janvier 2014

La retraite progressive facilite la transition vers la retraite, en permettant de cumuler une activité professionnelle à temps partiel avec une fraction de la pension de retraite tout en continuant à cotiser pour sa retraite, afin d'en augmenter son montant futur. Instaurée par la loi du 5 janvier 1988 (*encadré 1*), la retraite progressive a été assouplie par la loi du 20 janvier 2014. Tous les assurés ne sont pas éligibles à la retraite progressive : elle concerne les salariés du régime général et des régimes alignés, les exploitants agricoles et les agents non titulaires de la fonction publique. Les non-salariés non agricoles (indépendants et professions libérales), les fonctionnaires et les agents des régimes spéciaux en sont donc exclus. Depuis la réforme de 2014, elle est accessible dès 60 ans, soit avant l'âge minimum légal de la retraite de droit commun (62 ans à partir de la génération née en 1955). En plus de la condition d'âge et de la nécessité d'exercer une activité réduite ou à temps partiel<sup>1</sup> (entre 40 % et 80 %) – ce qui nécessite l'accord de l'employeur –, les personnes voulant bénéficier d'une telle mesure doivent avoir validé une durée d'assurance tous régimes d'au moins 150 trimestres<sup>2</sup>. La pension de retraite progressive versée est alors égale à la proportion de la pension totale équivalente à la réduction de l'activité ou du temps partiel. Ainsi avec la retraite progressive, une personne qui travaille à 80 % perçoit 20 % de sa pension de retraite.

Le passage à la retraite progressive entraîne la liquidation des droits à la retraite dans tous les régimes où celle-ci s'applique, ainsi que dans certains régimes complémentaires. La fraction de pension servie est la même pour tous ces régimes. Dans le cas où l'assuré ne dispose pas de la durée d'assurance requise pour bénéficier du taux plein, une décote est appliquée à sa pension, sans pouvoir dépasser une minoration de 25 % (équivalent à cinq années de décote).

Au moment de la cessation totale de l'activité, les pensions de retraite sont calculées sur la base de la réglementation en vigueur (sous réserve que l'assuré ait atteint l'âge minimum légal d'ouverture des droits). Ce nouveau calcul intègre les droits acquis pendant la période de retraite progressive<sup>3</sup>.

### Fin 2018, sept bénéficiaires sur dix de la retraite progressive au régime général sont des femmes

Fin 2018, un peu moins de 19 000 personnes ont recours à la retraite progressive (*tableau 1*). Bien que leur nombre augmente fortement depuis 2015 (il a été multiplié par 3,3), ce dispositif demeure très marginal, notamment en comparaison du cumul emploi-retraite.

Au 31 décembre 2018, 18 100 personnes bénéficient d'une retraite progressive à la CNAV (*tableau 1*), dont 72 % de femmes. Par rapport à 2017, le nombre de bénéficiaires a augmenté

1. Pour les exploitants agricoles, c'est la baisse de la surface exploitée (entre 20 % et 60 %) qui est prise en compte.

2. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les trimestres dans les régimes spéciaux n'étaient pas retenus dans la condition de durée validée.

3. La pension recalculée ne peut pas être inférieure à celle qui a servi de base de calcul à la retraite progressive.

de 14 %. Ces derniers sont âgés en moyenne de 61,5 ans : 61,4 ans pour les femmes et 61,9 ans pour les hommes. À la MSA salariés, près de 750 personnes ont recours à ce dispositif, dont 57 % de femmes. Dans ce régime, l'âge moyen des bénéficiaires est de 62,4 ans.

### Le cumul emploi-retraite depuis la loi du 20 janvier 2014

Par dérogation au principe selon lequel la liquidation de la pension de retraite suppose la cessation

définitive d'activité, la reprise d'une activité rémunérée par un retraité est possible dans le cadre du cumul emploi-retraite. Ce dispositif existe depuis la création du système de retraite en 1945, mais ses modalités ont été modifiées, notamment par la loi du 21 août 2003 (*encadré 2*), puis par la loi du 20 janvier 2014. Les changements qui en résultent sont applicables aux pensions prenant effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Désormais, l'assuré doit avoir cessé toute activité professionnelle pour obtenir le versement de sa retraite. Cette cessation d'activité

#### Encadré 1 La retraite progressive avant la loi du 20 janvier 2014

La retraite progressive a été instaurée par la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988. Elle était accessible, dès 60 ans (âge minimum légal de l'époque), aux salariés du secteur privé. Elle permettait de percevoir une fraction de pension, tout en continuant une activité professionnelle réduite. La pension versée était alors calculée au prorata de la pension que l'assuré aurait reçue dans le cas d'une liquidation totale de ses droits.

La loi du 22 juillet 1993 a durci les conditions d'accès à la retraite progressive en rehaussant la durée d'assurance requise de 150 à 160 trimestres. À l'inverse, la loi du 21 août 2003 a assoupli ce dispositif en abaissant la durée d'assurance nécessaire à 150 trimestres, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2006. Les assurés pouvaient donc bénéficier d'une retraite progressive sans pour autant justifier du taux plein.

Les périodes cotisées pendant la retraite progressive procurent de nouveaux droits à la retraite, pris en compte au moment du départ définitif. Ce dispositif était, à l'origine, conçu pour être limité dans le temps, mais il a été prolongé par décrets (en 2008 et 2009) jusqu'au 31 décembre 2010, avant d'être pérennisé par la réforme des retraites de 2010.

**Tableau 1 Retraités en retraite progressive en 2018**

	Effectifs						Part parmi les retraités de l'année ayant entre 60 et 69 ans (en %)			Âge moyen (en années)		
	Ensemble			Femmes	Hommes	Part des femmes (en %)	Ensemble	Femmes	Hommes	Ensemble	Femmes	Hommes
	2016	2017	2018	2018			2018			2018		
CNAV	11 490	15 830	18 050	12 960	5 090	72	2,9	3,8	1,8	61,5	61,4	61,9
MSA salariés	720	860	740	420	320	57	1,5	2,1	1,1	62,4	62,1	62,8
<b>Ensemble</b>	<b>12 210</b>	<b>16 690</b>	<b>18 790</b>	<b>13 380</b>	<b>5 410</b>	<b>71</b>	<b>2,8</b>	<b>3,7</b>	<b>1,7</b>	<b>61,6</b>	<b>61,4</b>	<b>61,9</b>

**Champ** > Retraités bénéficiant d'une retraite progressive au 31 décembre 2018, résidant en France ou à l'étranger, vivants au 31 décembre de l'année et percevant un droit direct hors versement forfaitaire unique.

**Source** > DREES, EACR 2016 à 2018.

n'est pas obligatoire pour les liquidations survenues avant 55 ans<sup>4</sup>. Le cumul emploi-retraite est possible sous deux formes : le cumul plafonné ou, depuis 2009, le cumul libéralisé (ou intégral).

Le cumul intégral est possible à condition d'avoir atteint l'âge d'ouverture des droits et d'avoir obtenu la durée d'assurance tous régimes requise pour le taux plein ou d'avoir atteint l'âge d'annulation de la décote. En outre, l'assuré doit avoir liquidé l'ensemble de ses pensions légalement obligatoires. De ce fait, les pensions liquidées avec une décote ou à taux plein dans le cadre d'un dispositif spécifique (handicap, incapacité permanente, pénibilité, inaptitude au travail, etc.) sans avoir la durée requise pour le taux plein sont exclues du cumul intégral<sup>5</sup>.

Lorsque les deux conditions ne sont pas remplies, un cumul plafonné est possible, dont les règles

dépendent du régime d'affiliation. La somme du revenu d'activité et du revenu de remplacement ne doit alors pas dépasser un certain seuil<sup>6</sup>. Dans le cas contraire, la pension de retraite est, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017, réduite à due concurrence. Avant cette date, la retraite était suspendue<sup>7</sup>.

### Une harmonisation des règles entre régimes

La loi du 20 janvier 2014 a clarifié et harmonisé les conditions de cumul entre emploi et retraite, qui s'avéraient très différentes avant cette loi selon que le régime dans lequel une personne liquidait sa retraite était ou non le même que celui dans lequel elle reprenait une activité. Auparavant, pour percevoir une pension, l'assuré devait liquider l'ensemble de ses droits uniquement au sein du ou des régimes concernés

#### Encadré 2 Les règles de cumul entre 2004 et 2014

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites avait fixé des règles en matière de cumul emploi-retraite. Quel que soit le régime, il était possible de cumuler intégralement une pension avec une activité relevant d'un autre régime. En revanche, le cumul d'un emploi et d'une retraite au sein d'un même régime était soumis à des règles qui différaient d'un régime à l'autre.

Au sein du régime général, à partir de 2004, les bénéficiaires d'une pension de droit direct pouvaient cumuler leur pension de retraite avec un revenu d'activité relevant du même régime :

– si la reprise d'activité, lorsqu'elle était effectuée auprès du dernier employeur, intervenait plus de six mois après la date d'effet de la pension ;

– et si le total des nouveaux revenus professionnels et des pensions de retraite de base et complémentaires relevant de la carrière de salarié dans le secteur privé était inférieur au dernier salaire perçu avant la date d'effet de la pension, ou à 1,6 fois le smic si cette limite était plus avantageuse.

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 a assoupli les modalités de cumul emploi-retraite. Tout retraité, quel que soit son régime de retraite, pouvait alors cumuler intégralement ses pensions de retraite avec des revenus d'activité professionnelle (y compris chez son dernier employeur), dès lors qu'il liquidait son droit à pension au taux plein (au titre de la durée ou de l'âge) et qu'il avait fait valoir l'ensemble de ses droits à retraite. Il s'agissait de cumul emploi-retraite libéralisé ou intégral.

Si le retraité ne remplissait pas toutes les conditions nécessaires au cumul intégral, il pouvait alors cumuler ses revenus d'activité avec sa retraite, mais sous certaines conditions et dans une certaine limite.

4. Les élus et certaines activités comme les activités artistiques ne relèvent pas non plus de cette obligation de cessation d'activité.

5. À l'exception des départs anticipés au titre du Compte professionnel de prévention pour lesquels peut s'appliquer le cumul intégral, dès l'âge d'ouverture des droits sans condition sur leur durée validée.

6. Ce seuil correspond, soit à la moyenne mensuelle des salaires soumis à CSG du mois de la cessation de l'activité salariée et des deux mois civils précédents, soit à 1,6 fois le smic si cette limite est plus avantageuse.

7. Le décret n° 2017-416 du 27 mars 2017 met en place l'écrêtement de la pension de retraite des assurés en cumul emploi-retraite plafonné en cas de dépassement du plafond de revenus.

(les régimes de la fonction publique, par exemple). Il pouvait ensuite reprendre une activité relevant d'un autre groupe de régimes (cumul interrégimes) et continuer à accumuler des droits à retraite dans le nouveau régime. En revanche, la reprise d'activité dans le même régime (cumul intrarégime) ne permettait pas la validation de nouveaux droits à retraite.

La loi du 20 janvier 2014 a harmonisé les traitements entre cumuls interrégimes et intrarégime : la reprise d'activité ne génère, dorénavant, plus aucun droit à retraite. En effet, la pension de

retraite n'est pas liquidée de nouveau après la fin de cumul emploi-retraite. Ce dispositif ne permet donc pas d'augmenter les droits acquis par les périodes de cumul (qui ont donné lieu à cotisations). Il s'agit d'une différence essentielle avec la retraite progressive.

En 2018, selon l'enquête Emploi de l'Insee (voir fiche 23), 482 000 personnes, résidant en France, sont en situation de cumul emploi-retraite<sup>8</sup> (en moyenne sur l'année), dont 42 % sont des femmes (tableau 2). ■

**Tableau 2** Effectifs de retraités en situation de cumul d'une activité avec la retraite de 2014 à 2018

Année	Effectifs de cumulants (en milliers)	Part parmi les retraités (en %)	Proportion de femmes (en %)
2014	465	3,4	44
2015	481	3,5	40
2016	457	3,3	43
2017	473	3,3	45
2018	482	3,4	42

**Note** > Y compris retraite progressive.

**Champ** > Retraités de 55 ans ou plus, résidant en France (hors Mayotte) et vivants au 31 décembre de l'année.

**Source** > Insee, enquête Emploi en continu 2014 à 2018, calculs DREES.

#### Pour en savoir plus

> **Arabi, S.** (2016, février). Statistiques sur la retraite progressive. CNAV, Étude DSPR, 2016-016.

> **Conseil d'orientation des retraites (COR).** (2015, septembre). Les dernières évolutions en matière de cumul emploi-retraite : quel dispositif pour quels objectifs ? Séance du 23 septembre 2015, documents 3, 4 bis, 5 et 5 bis.

8. Ce chiffre inclut également la retraite progressive, car celle-ci ne peut pas être distinguée du cumul emploi-retraite dans l'enquête Emploi de l'Insee (voir fiche 23).